

RÉHABILITATION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX

À CLUNY

Cahier des Clauses Techniques particulières

C.C.T.P.

Clauses communes à tous les lots

Maître d'ouvrage : Commune de **CLUNY**

parc Abbatial

71250 CLUNY

Tel : 03 85 59 05 87

Architectes

REICHARDT FERREUX ARCHITECTES

170 rue du Docteur Jean Michel

39000 LONS LE SAUNIER

Tel : 03 84 47 68 25 - fax 03 84 24 17 32

Email: reichardt.ferreux.chantier@wanadoo.fr

Bureau d'études **ARCHIMEN**

2 rue René Char

21000 DIJON

Tel : 03 80 53 95 95 - fax: 03 80 53 96 04

ARTICLE -01 - RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux; et avoir procédé sur le site à la reconnaissance des existants.
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées et notamment :
 - ↳ les conditions d'exécution en centre ville ,
 - ↳ les conditions d'accès,
 - ↳ les conditions de mise en place des installations de chantier et de stockage des matériaux,
 - ↳ les conditions d'exécution sur bâtiment existants soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
 - ↳ de l'état des lieux,
 - ↳ du voisinage,
 - ↳ des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

Lors de cette visite obligatoire des lieux, ils auront pris parfaite connaissance des existants et plus particulièrement de tous les éléments ayant trait directement ou indirectement aux travaux de leur lot.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

ARTICLE- 02- PLANS - COTES ET CONCORDANCE ENTRE LES DOCUMENTS

Les entrepreneurs doivent vérifier soigneusement toutes les indications portées sur les plans, et s'assurer de leur concordance avec le présent CCTP. Les entrepreneurs doivent également s'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes données, ils doivent signaler en temps utile au maître d'œuvre les erreurs ou omissions qu'ils pourraient avoir décelées.

ARTICLE- 03- DÉMARCHES ET AUTORISATIONS.

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE - 04- PRESTATIONS A CHARGES DES ENTREPRISES.

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- toutes les protections des existants conservés en l'état , nécessaires à leurs préservation dans l'état ou ils se trouvent avant les travaux ,
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans de recollement " comme construit " pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les frais de branchements et de consommation en énergie nécessaires aux besoins du chantier , et notamment la production d' électricité et les consommation d'eau
- les frais d'installation , d'entretien et de consommation nécessaires pour assurer le chauffage du chantier pour permettre exécution dans le cadre du planning recalé tout au long du chantier des travaux conformément aux règles e 'art e des préconisations des fournisseurs dès la mise hors d'air du bâtiment. Ces frais seront à charge du prorata.
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata ;
- tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

ARTICLE - 05- INSTALLATION DE CHANTIER:

L'installation de chantier comprenant la mise en place, le transport et l'enlèvement des équipements communs à toutes les entreprises suivant C.C.A.P. et P.G.C.S.P.S., seront mis en place et entretenus par les entreprises ou à charge du compte prorata suivant C.C.A.P. P.G.C.S.P.S. et notamment :

- clôtures de chantier par éléments fixes de hauteur minimum de 2,00, avec portails fermant à clefs, pour accès véhicules et piétons,
- Aménagements des aires de stockage, voies accès et circulation aux différentes installations et équipements de chantier, pistes provisoires pour accès à toutes les cages d'escalier.
- le chantier être clairement signalé, par une signalisation adaptée, avant la mise en place de cette signalisation l'entreprise du lot GROS OEUVRE prendra contact avec les services de la voirie.
- l'affichage légal du permis de construire,
- point d'eau chaque étage du bâtiment
- tableau électrique à chaque niveau
- installation de chauffage provisoire,
- panneau de chantier format 3*2 suivant modèle qui sera fourni par le maître d'œuvre avec fond noir et lettres blanches + sigles
- l'ensemble des baraquements ou aménagements provisoires de locaux sur site :
 - + Les sanitaires de chantier conformes aux règles de l'hygiène sur les chantiers seront mis en place et raccordés sur les réseaux d'eau et d'évacuation existants sur la parcelle ou sur les réseaux à créer, ils seront en nombre suffisant, entretenus et maintenus dans un bon état de propreté au minimum 1 fois par jour, ils comprendront au minimum : eau chaude et froide, douches, WC, urinoir et lavabos avec savon et sèche-main.
 - + Les vestiaires de dimensions suffisantes aérés, isolés, éclairés, chauffés entretenus (au minimum 1 fois par semaine) et équipés d'armoires devront être mis en place à proximité des sanitaires avec un passage couvert entre les vestiaires et les sanitaires.
 - + Locaux de stockage de matériel ou de matériaux.
 - + Un local réfectoire de dimension suffisante, aéré, isolé, éclairé, chauffé, entretenu (au minimum 1 fois par jour) et équipé de tables, chaises, moyens de réchauffer les plats et garde-manger sera mis en place à proximité d'un point d'eau.
 - + Les bureaux mis en place par les entreprises suivant une implantation définie sur le plan d'installation de chantier, devront être chauffés, éclairés et entretenus au minimum 1 fois par semaine.
 - + La salle de réunion commune à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur S.P.S., devra être équipée de tables et chaises en nombre suffisants, d'une armoire fermant à clef, d'un téléphone, d'un télécopieur, de panneaux d'affichage en nombre suffisant pour permettre l'affichage des plans, du planning, de la déclaration préalable, de la liste des intervenants, et de tous documents jugés nécessaires par le maître d'œuvre, le pilote de chantier ou le coordonnateur S.P.S.
- Les entreprises fourniront au titulaire du lot GROS OEUVRE, leurs besoins en surfaces de stockage nécessaires à la mise en place de leurs différents locaux et leur date prévisible d'installation, afin que ces équipements puissent figurer sur le plan d'installation de chantier établis par le lot GROS OEUVRE avant mise en place.
- L'entrepreneur chargé de la mise en place des différents locaux d'installation de chantier assurera ces locaux, pour les risques vol et incendie, les frais d'assurance seront intégrés dans le coût de la location pour la répartition entre les entreprises.

ARTICLE - 06- ACCÈS AU CHANTIER.

- Les clôtures et portails d'accès devront permettre d'interdire en permanence l'accès au chantier toutes personnes non habilitées à y pénétrer.
- Pendant la durée du chantier l'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir ou détériorer la voirie publique, les propriétés mitoyennes, les espaces extérieurs.

ARTICLE -07 - PROTECTION DES EXISTANTS .

Lors de toute exécution de travaux dans existants, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions et toutes **précautions utiles pour assurer dans tous les cas la conservation sans dommages des ouvrages existants** conservés , contigus ou situés à proximité.

ARTICLE -08 - PROTECTIONS DES OUVRAGES

Tous les ouvrages seront protégés contre les aléas du chantier. Ils devront être soigneusement emballés pour leur livraison, le stockage sur le chantier et la durée du chantier. Ils pourront être selon le cas des planchers et cloisons de protection, des garde - gravois, des recouvrements par films plastiques, des écrans antipoussière, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

- Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception. Pour les sols en carrelage, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.
- En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints. Pour les sols en plastique, , etc., la mise en place de papier fort pourra convenir.
- Les appareils sanitaires devront également être protégés notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.
- En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui, du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.
- Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.
- Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage si minime soit il Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par les entreprises lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition des entreprises en début de travaux.

Dans le cas contraire, les entrepreneurs auront à leur charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Les espaces verts et abords devront également être sauvegardés et ne subir aucune dégradation du fait des travaux.

Les frais consécutifs aux prescriptions du présent article seront implicitement à la charge des entreprises dans les conditions suivantes :

- les frais des protections propres à un corps d'état resteront à la charge de l'entrepreneur de ce corps d'état ;

Les frais éventuels de remise en état seront à la charge de l'entrepreneur responsable, ou à défaut ils seront portés au compte prorata.

ARTICLE - 09 - NETTOYAGE et GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Les entrepreneurs veilleront à limiter autant que faire ce peut le volume des déchets de chantier. Ils devront chaque fois que possible choisir des matériaux et des fournisseurs avec filières de récupération et de recyclage des chutes et déchets de chantier.

L'ensemble des chutes de matériaux , emballages , et déchets de chantier devront être triés sur le chantier; des bennes suivant chaque type de déchets(déchets inertes , déchets industriels banals, déchets dangereux) seront mises en place , protégées des intempéries et cout de vent et transférées régulièrement vers des décharges agréées .

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet. Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs et mis en dépôt dans les bennes prévues à cet effet. En fin de travaux, l'entrepreneur devra effectuer tous les nettoyages nécessaires, dans tous les locaux ois.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions du présent article, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur.

En fin de chantier et avant réception, l'Entrepreneur devra l'enlèvement des protections et nettoyage complet de ses ouvrages.

Il est rappelé que l'abandon ou l'enfouissement sur site des déchets est strictement interdit.

DIFFERENTS TYPE DE DÉCHETS

Déchets inertes

Ce sont des produits naturels (pierre , terres , matériaux de terrassement) ou manufacturés (béton , céramique , terre cuite , verre ...) qui ne se décomposent pas , ne brûlent pas , et ne produisent aucune réaction chimique , physique ou biologique durant leurs stockage.

Ils sont destinés soit a u recyclage , soit a stockage en site de classe III .

Déchets industriels banals

Ce sont des déchets produits par l'artisanat , l'industrie , le commerce et les services non dangereux ni toxiques et non inertes . Ils peuvent être monomatériaux (bois non traité , métaux , plâtre , bitume ,...) ou composites (fils électriques , adhésifs...) , fibreux (isolants en laine minérale à l'exception de l'amiante) ou non (verre traité) , alvéolaires (isolant en mousse)

Les déchets industriels banals sont dirigés vers des circuits de réemploi , recyclage , récupération , valorisation , des incinérateurs , ou des centres de stockage de classe II.

Déchets industriels spéciaux

Ce sont les déchets qui contiennent de substances dangereuses et nécessitant des traitements spécifiques pour leur élimination. Pa exemple:

le bois traité avec de la créosote ou des sels de métaux lourds type CCA

les peintures solvants et ver,nis étiquettes T+ , T , ou Xn ou dangereux pour l'environnement

les matériels de peinture souillés avec les produits précédents

les produits issus de la combustion de la houille ou du mazout (goudrons , suies...)

les agents de fixation et de jointoiment non mis en oeuvre

les huiles minérale de vidange

les chiffons souillés par des produits de cette liste

les déchets industriels banals mélangés et souillés par les déchets industriels spéciaux (en particulier les emballage vides non rincés)

Les déchets industriels spéciaux doivent être orientés vers des sites de traitement adaptés : installation de stockage de classe I , unité de régénération ou d'incinération.

Déchets d'emballage

Ce sont des déchets industriels banals à condition qu'ils ne soient pas souillés par des produits dangereux . Les déchets industriels banals sont soumis à des objectifs de tri et de valorisation strict , ce sont principalement:

les palettes de bois ou de plastiques

les emballages plastiques (housses , cales polystyrène , flacons , bouteilles et bidons) non souillés

les emballages en acier et carton

les emballages métallique non souillés

les déchets d'emballage doivent être remis une entreprise agréées pour être valorisés.

VALORISATION DES DÉCHETS DE CHANTIER

Les entreprises devront favoriser les fournitures produites par des industriels ayant mis en place des filières de récupération et de recyclage des chutes et déchets de chantier.

Pour les déchets ou matériaux issus du terrassement , démolition , gros oeuvre et structure bois et métal devant être mis en décharge , les entrepreneurs s'engagent à réaliser les études sur les caractéristiques techniques et à rendre les mesures nécessaires à la production d'un matériaux permettant son utilisation sous forme brute ou mélangée à d'autres composants , conforme aux règles en vigueur dans les travaux publics.

ARTICLE - 10 - GESTION DES MATÉRIAUX ISSUS DES DÉMOLITIONS

L'ensemble des matériaux , provenant des démolitions devront être triés sur le chantier (déchets inertes , déchets industriels banals, déchets dangereux) ; des bennes suivant chaque type de déchets seront mises en place , protégées des intempéries et cout de vent et transférées régulièrement vers des décharges agréées qui délivrera un bordereau de suivi des déchets précisant la nature et le poids des matériaux.

Les entreprises veilleront à valoriser le maximum de matériaux par des filières de recyclage assurant une seconde vie aux matériaux.

ARTICLE - 11- ÉCHAFAUDAGES

Les prix du marché comprennent implicitement tous les échafaudages, agrès, etc., nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les gardes-corps, garde - gravois, platelages, écrans et tous autres nécessaires pour assurer la sécurité.

Les entrepreneurs devront s'organiser chaque fois que possible pour la mise en commun , toutefois dans le cas ou cette mise en communs ne pourrait être réalisée sur le chantier , l'entrepreneur ne pourra prétendre à une quelconque augmentation de son marché pour ce motif.

ARTICLE - 12 - EMPLOI DE GROS ENGIN MÉCANIQUES .

Compte tenu des conditions du chantier, l'attention de l'entrepreneur de gros oeuvre est attirée sur le risque que pourrait éventuellement présenter l'utilisation de gros engins pour l'exécution de certains travaux.

A ce sujet, il est formellement spécifié que l'emploi de tels engins ne devra en aucun cas :

- causer des vibrations telles qu'elles seraient perceptibles dans les constructions voisines ;
- entraîner, par suite des manœuvres et des vibrations, des désordres si minimes soient-ils.

ARTICLE - 13 - BRUITS DE CHANTIER

Il devra être apporté une attention particulière aux bruits de chantier.

Les entrepreneurs devront veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et ils auront à prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

ARTICLE - 14 - REDUCTION DE LA POLLUTION SUR LA PARCELLE ET VOISINAGE.

Il est rappelé que l'incinération sur le chantier est strictement interdite.

Une attention particulière devra également être portée sur les rejets atmosphériques causés par les moteurs présents sur le site

Pour réduire la production de déchets liquide polluants , il sera prévu des système de collecte en vue d'assurer le traitement ultérieur et l'élimination des déchets liquides , pour éviter que les substances liquides ne soient déversées sur le sol ou dans les réseaux d'évacuation , ces mesures s'applique particulièrement à :

- ↪ la fabrication de mortier ou béton sur site ,
- ↪ la livraison des béton prêt à l'emploi ,
- ↪ aux huiles de coffrage , aux peintures , produits de traitement ,
- ↪ vidange des véhicules et engins
- ↪ nettoyage des engins , toupies à béton matériels et outils
- ↪ évacuation des sanitaires et installations de chantier
- ↪ ...etc.

Avant de quitter le chantier les véhicules devront être nettoyés pour éviter que les rues avoisinants le chantier ne soient souillés.

ARTICLE - 15 - MAINTIEN EN ÉTAT DES VOIES , RÉSEAUX , Etc.

L'entrepreneur de gros oeuvre sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier. Il devra de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

Cet entrepreneur devra, dans tous les cas, prévenir les concessionnaires intéressés et signaler suffisamment tôt au maître de l'ouvrage, les permissions, arrêts ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics. Il devra, à ses frais, assurer le placardage de ces textes et mettre en place la signalisation correspondante.

Ledit entrepreneur ne saurait se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier de consultation qui sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

ARTICLE - 16 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- l'entrepreneur de gros oeuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ;
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc., réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

ARTICLE - 17 - RÉSERVATIONS - PERCEMENT - SCHELLEMENT ET REBOUCHAGES

Les entrepreneurs des lots de second oeuvre devront établir et transmettre les plans de réservations nécessaires à l'exécution de leurs ouvrages et notamment : arase , traversées de plancher par les réseaux , seuils et appuis ...Dans tous les cas les entrepreneurs devront préférer les réservations à des percements après coup.

Ces réservations devront être de dimensions minimales et seront reboucher par l'entrepreneur les ayant demandées.

Tous les percements, passages, trous de scellement, tranchées, saignées, etc., dans les murs, cloisons, planchers, etc. existants , nécessaires à l'exécution des travaux des différents corps d'état seront exécutés par les entrepreneurs de ces corps d'état et après en avoir avertis l'entrepreneur du lot ayant réalisés les ouvrages à percer.

Ces percements, passages, trous de scellement, tranchées, saignées, etc., devront être exécutés avec toutes les précautions requises afin de ne pas détériorer les ouvrages existants.

Les percements devront être réalisés aux dimensions minimales nécessaires en fonction des diamètres des tuyaux ou fourreaux pour lesquels ils sont prévus.

Pour les scellements de colliers, crampons, attaches, etc., pour fixation de tuyauteries, ainsi que pour les scellements de consoles pour radiateurs ou convecteurs, les entrepreneurs concernés auront à leur charge le scellement au mortier ainsi que le raccord au plâtre ou au mortier.

Tous les autres scellements seront à réaliser au mortier par les entrepreneurs concernés, ces scellements devant être arasés suffisamment en retrait du nu fini afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour l'exécution du raccord.

Comme il est dit ci-dessus pour les réservations et percements, etc., les différents entrepreneurs auront à leur charge tous les rebouchages de percements, saignées, etc., dans les murs, cloisons, planchers.

Les rebouchages de réservations percements, saignées, etc., devront toujours être assuré en matériaux compatible avec la nature des murs dans lesquelles sont réalisés ces percements et rebouchages , et de manière à ne pas affaiblir la stabilité ou les capacités à reprendre des efforts des murs , et devront être arasés suffisamment en retrait du nu fini de la paroi, afin de réserver l'épaisseur nécessaire à l'exécution des raccords.

Tous les frais afférents aux dispositions du présent article sont implicitement compris dans le prix du marché des différents entrepreneurs.

ARTICLE - 18 - ÉTAT DES LIEUX

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE , fera établir un état des lieux des existants et éventuellement des propriétés voisines avant le début des travaux et après finition de ceux-ci. Cet état des lieux sera établi par huissier, en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entrepreneurs concernés.

Les frais de ces états des lieux seront supportés par les entrepreneurs et portés au compte prorata.

ARTICLE - 19 - TRAITS DE NIVEAU

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entrepreneur de gros oeuvre devra, à ses frais :

- porter à l'extérieur sur les façades le niveau + 1 m fini du premier niveau ;
- porter à l'intérieur sur des murs et cloisons bruts, et après l'exécution des enduits, le niveau + 1 m fini au-dessus de tous les planchers et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état. Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer par le lot DOUBLAGES CLOISONS également après exécution des enduits plâtre ou enduits minces exécutés par d'autres corps d'état.

ARTICLE - 20- ÉCHANTILLONS

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

ARTICLE - 21- RÈGLES D' EXÉCUTION GÉNÉRALES

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, en respectant l'ensemble des règles de calcul , normes , DTU , REEF , et règlements en vigueur à la date d' exécution des travaux , avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre ont inscrit l'opération dans une démarches intégrant le Développement Durable et la Qualité Environnementale de la construction , et notamment au niveau des consommation énergétiques , de la santé et du chantier à faible nuisance , avec des objectif élevés .

Les entreprises devront veiller au respect scrupuleux de l'ensemble des prescriptions environnementales et à la bonne mise en oeuvre des matériaux , notamment des isolants , équipements techniques , étanchéité à l'air, ...etc. afin de réaliser les objectifs fixés. Il est précisé qu'un essai d'étanchéité à l'air pourra être exécutés. Dans le cas ou les objectifs ne seraient pas atteints à un moment quelconque du chantier les entreprises auront à leurs frais l'intégralité des reprises et adaptations nécessaires jusqu'à ce que les objectifs soit atteints.

Il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués “ non traditionnels ” devront toujours être mis en oeuvre conformément aux prescriptions de T Technique.

ARTICLE - 22- ÉTUDES ET PLAN DE FABRICATION.

- Le CCTP clauses communes à tous les lots et les CCTP spécifique à chaque lot ont pour objet de renseigner les Entrepreneurs sur le but recherché et sur la qualité des ouvrages.

En conséquence les renseignements donnés dans les articles qui suivront ne pourront être considéré comme limitatif.

- Les plans et schémas du Maître d'Oeuvre ne donnent que des principes de construction et ne pourront pas être considérés comme détails définitifs .

- Les sections et quantité données à titre indicatif seront vérifiées par l'Entrepreneur. Les corrections éventuelles étant mineures par rapport à l'ensemble des prestations, celles ci ne pourront entraîner aucune modification du prix convenu.

- Les entrepreneurs ne peuvent, de leur propre chef, apporter aucun changement aux dispositions du projet, ni aux matériaux prévus.

- Au cas ou les entrepreneurs désireraient modifier les dispositions prévues, ils seraient tenus d'en informer préalablement le Maître d'Oeuvre et d'en indiquer les raisons. Dans le cas contraire ou en cas de rejet de la modification, les dispositions du projet devront être respectées, même si un accord a été donné sur un plan d'exécution comportant une modification non signalée.

- L'entrepreneur présentera avant exécution tous les matériaux , prototypes , et essais qui lui seront demandés par le maître d'oeuvre.

ARTICLE - 23- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATÉRIAUX

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre, seront toujours neufs et de 1 ère qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'oeuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés , s'il juge qu'il ne sont de qualité , d'esthétique ou performance équivalente.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à “ Avis Technique ”, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un “ Avis Technique ”.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une “ Certification ” par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des produits titulaires d'un “ Certificat de qualification ”.

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise . Les marques et modèles indiqués ci-après dans le C.C.T.P. avec la mention “ ou équivalent ”, ne sont pas donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif. Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalent en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

ARTICLE -24- MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Les entrepreneurs devront les mises en service de leurs installations de l'opération et devront fournir au maître d'ouvrage toutes les informations et documentations nécessaires à l'utilisation , l'exploitation et la maintenance des ces installations et équipements.

Pour ce faire il prévoiront un temps nécessaires en 1 ou 2 1/2 journée au cours desquels il assureront la formation des exploitants et de toutes personnes désignées par le maître d'ouvrage e fournirons les documents nécessaires

A l'issue de cette formation il transmettront au maître d'oeuvre une attestation de formation avec le nom et la signature des participants et la liste des documents remis.

ARTICLE -25- DOSSIERS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

- En fin de chantier les entreprises et dans un délai maximale de 2 semaines après réception , les entrepreneurs transmettront au maître d'oeuvre les Dossiers des Ouvrages Exécutés D.O.E. en 4 exemplaires , comprenant :

- notes de calcul
- plans de recollement
- carnets de détails de fabrications
- listes des matériaux et matériels mis en oeuvre avec référence complète
- procès verbaux de classement des matériaux
- procès verbaux d'essais
- procès verbaux des essais COPREC
- notices de fonctionnement
- notices d'entretien
- et d'une manière générale tous documents pouvant être utile aux maître d'ouvrages pour la maintenance .

ARTICLE -26- LIMITE DE PRESTATION.

- Les CCTP ne pouvant contenir l'énumération rigoureuse et la description de tous les matériaux, ouvrages, détails ou dispositif, il reste entendu que seront compris dans les prix forfaitaires non seulement tous les ouvrages indiqués aux pièces du marché mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la construction.

- Ne font partie des présent marchés de travaux :

- les frais de branchement et de raccordement aux différents à charge du maître d'ouvrage et à facturer par les concessionnaires : EDF , GDF , TELECOM , et services des EAUX

ACCEPTE PAR LES ENTREPRENEURS

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le

Le